

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04476

Numéro SIREN : 877 585 794

Nom ou dénomination : A.R. VTC

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt 29643

AR VTC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social :
70, traverse du Tonkin
13010 Marseille
RCS : 877 585 794

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Le DEUX NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN A 18 HEURES

L'associé Unique de la SASU AR VTC, s'est constitué en séance extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- Signature d'une autorisation d'implantation du siège social ;
- Transfert du siège social et Suppression de l'ancien siège ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs.

Monsieur **ARAISSIA RANI** se désigne Président de l'assemblée conformément aux statuts de la société.

Le Président et associé unique prend ensuite les décisions qui suivent :

Première résolution

L'assemblée extraordinaire prend acte de la signature d'un nouveau bail avec Mme VERSINI Anne-Marie, gérante de la SCI ISANNE et propriétaire d'un bien immobilier situé au 146, rue de Lyon à MARSEILLE 13015.

« CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE »

oooooooo

Deuxième résolution

L'assemblée extraordinaire décide de transférer le siège social de la société, ceci à compter du 02/11/2021 à l'adresse suivante :

13015 MARSEILLE
146, Rue de Lyon

« CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE »

oooooooo

INITIALES :

AR

Troisième résolution

L'assemblée extraordinaire décide de supprimer l'ancien siège social de la société, ceci à compter du 02/11/2021.

« CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ »

oooooooo

Quatrième résolution

L'assemblée décide ensuite, au vu de ce qui précède, de modifier l'article 4 des statuts comme il convient.

« CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ »

oooooooo

Cinquième résolution

L'assemblée donne ensuite tous pouvoirs au Président afin de faire toutes les formalités, et publications, partout ou besoin sera, et de déposer au CFE concerné, le dossier de modifications intervenues.

« CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ »

De ce que dessus, il a été immédiatement dressé et signé, le présent procès-verbal.

Le Président clos la séance extraordinaire à 19 heures.

MARSEILLE, le 02/11/2021.

LE PRESIDENT ET ACTIONNAIRE UNIQUE

Monsieur ARAISSIA RANI



INITIALES : _____

Statuts

A.R. VTC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €

Siège social :

146, Rue de Lyon

13015 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 877 585 794

Mis à jour suite à l'Assemblée Extraordinaire du 02/11/2021 ayant pour ordre du jour :

- Transfert du siège social ;
- Suppression de l'ancien siège social ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs.

Certifiés conformes à l'original

MARSEILLE, le 02/11/2021

Le président

Monsieur ARAISSIA Rani

Initiales : _____

Le soussigné :

Mr ARAISSIA Rani

Né le 28 JUILLET 1992 à LE KEF, (Tunisie), de nationalité Française, célibataire, domicilié à 13002 MARSEILLE au 20, Rue Melchior Guinot ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

LE TRANSPORT DE PERSONNES EN VEHICULE DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.R. VTC**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » ou encore « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Initiales : _____

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**13015 MARSEILLE
146 Rue de Lyon**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 30 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1000 € (MILLE EUROS), ci 1000 € (MILLEEUROS), correspondant à 100 actions de 10 € (DIX EUROS), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme de MILLE EUROS a été déposée par l'actionnaire unique, en date du 16/09/2019, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au LCL, Agence Libération à MARSEILLE 1er., tel qu'il en ressort du certificat de dépôt délivré par la banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (MILLE EUROS), divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Initiales : _____

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Initiales : _____

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée tant que la société est une SAS à actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir ou pour une durée déterminée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit supérieur à 50 000 € ;
- Investissements supérieurs à 25 000€ ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Initiales : _____

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est obligatoire que si la SAS dépasse pendant les deux exercices clos deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 €
- Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Initiales : _____

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au TRENTE SEPTEMBRE 2020.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Initiales : _____

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur ARAISSIA Rani

Né le 28 JUILLET 1992 à LE KEF (Tunisie)

Célibataire, de nationalité Française

demeurant à 13002 MARSEILLE

20, Rue Melchior Guinot

Monsieur ARAISSIA Rani a déclaré accepter sa mission de Président et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ne pouvant nuire à cette nomination.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Aucune désignation de Commissaire aux Comptes n'a été prévue aux statuts.

Initiales : _____

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur **ARAISSIA Rani**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur **ARAISSIA Rani**, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il aura pris les engagements qui suivent avant la création de la société au nom et pour le compte de la Société :

-Signature d'un bail commercial pour l'implantation du siège social de la société ;

-Dépôt du capital social auprès du LCL, Agence Libération à MARSEILLE 1er ;

-Il déposera le dossier et les pièces d'immatriculation auprès du CFE de la Chambre des Métiers de Marseille.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MARSEILLE, le DEUX NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

Monsieur ARAISSIA Rani

Initiales : _____